



Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 13/03/2024 Version: 1.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance
Nom commercial : Potassium permanganate t.p.
N° Index : 025-002-00-9
N° CE : 231-760-3
N° CAS : 7722-64-7
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119480139-34
Code du produit : CL00.1113
Type de produit : Substance pure
Formule brute : KMnO₄
Synonymes : 20000001020 / cameleon / permanganate de potasse / permanganate de potassium
n° BIG : 10297

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Substance chimique de laboratoire

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Chem-Lab nv
Industriezone 'De arend 2'
Zedelgem – Belgium
Belgium
T +32 50 288320
info@chem-lab.be - <https://www.chem-lab.be>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32 50 28 83 20

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Matières solides comburantes, catégorie 2 H272
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H302
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C H314
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 H361d
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 H373
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 H410
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



Mention d'avertissement (CLP) :

Mentions de danger (CLP)

- : Danger
- : H272 - Peut aggraver un incendie; comburant.
- H302 - Nocif en cas d'ingestion.
- H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H361d - Susceptible de nuire au fœtus.
- H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.
- P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
- P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .
- P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- P260 - Ne pas respirer les poussières ou les brouillards.

Conseils de prudence (CLP)

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Potassium permanganate v.p.	N° CAS: 7722-64-7 N° CE: 231-760-3 N° Index: 025-002-00-9 N° REACH: 01-2119480139-34	100	Ox. Sol. 2, H272 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1C, H314 Repr. 2, H361d STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

3.2. Mélanges

Non applicable

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir les voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec des troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie aspiratoire. Prévenir le refroidissement en couvrant la victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Garder la victime calme, éviter tout effort physique. En fonction de l'état de la victime: médecin/hôpital.
Premiers soins après inhalation	: Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter un médecin/le service médical.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer à l'eau. Consulter un médecin si l'irritation persiste. En cas de brûlures: Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. Enlever les vêtements pendant le rinçage. Si les vêtements collent à la peau, ne pas les enlever. Couvrir les blessures avec des pansements stériles. Consulter un médecin/le service médical. Surface brûlée > 10%: hospitalisation.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. En cas de brûlures: Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant 15 min.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne pas utiliser des produits (chimiques) neutralisants sans avis médical. Consulter le centre anti-poison (www.big.be/antigif.html). Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise. Ingestion à fortes doses: hospitalisation immédiate. Porter l'emballage/la vomissure au médecin/hôpital.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: APRÈS INHALATION DE POUSSIÈRES: Gorge sèche/mal de gorge. Toux. EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS: Difficultés respiratoires. LES SYMPTOMES SUIVANTS PEUVENT APPARAÎTRE AVEC LATENCE: Risque d'œdème pulmonaire.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut produire des taches sur la peau. APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Brûlures par acide/corrosion de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Corrosion du tissu oculaire. Inflammation/atteinte du tissu oculaire. Lésions oculaires permanentes.
Symptômes/effets après ingestion	: Nausées. Vomissements. Diarrhée. Irritation des muqueuses gastro-intestinales. APRÈS INGESTION EN GRANDE QUANTITÉ: Perforation de l'oesophage possible. Choc. Fonctionnement cardiaque ralenti. Baisse de la tension artérielle. Pertes de connaissance. Spasme/œdème du larynx possible. Difficultés respiratoires.
Symptômes chroniques	: Difficultés respiratoires. Atteinte du système nerveux. Incoordination motrice. Troubles de coordination. Myasthénie. Tremblements. Paralysies. Crampes/contractions musculaires incontrôlées. Troubles de la mémoire. Instabilité émotionnelle.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau. Extincteur rapide à poudre ABC. Extincteur rapide au CO2. Eau en masse.
Agents d'extinction non appropriés	: Mousse. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: DANGER D'INCENDIE DIRECT: Non combustible. DANGER D'INCENDIE INDIRECT: Peut aggraver un incendie; comburant. Réactions à risque d'incendie: voir "Danger de réactivité".
Danger d'explosion	: DANGER D'EXPLOSION DIRECT: Aucun danger d'explosion direct. DANGER D'EXPLOSION INDIRECT: Réactions à danger explosif: voir "Danger de réactivité".

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de précaution contre l'incendie : Incendie/échauffement: se tenir du côté d'où vient le vent. En cas d'incendie/échauffement: envisager l'évacuation. Incendie/échauffement: faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.
- Instructions de lutte contre l'incendie : Tenir compte des liquides d'extinction polluants.
- Protection en cas d'incendie : Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Équipement de protection : Gants (EN 374). Lunettes de protection (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Dégagement de nuages de poussière: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).
- Procédures d'urgence : Délimiter la zone de danger. Empêcher le dégagement de nuages de poussières. Pas de flammes nues. Nettoyer les vêtements contaminés.
- Mesures antipoussières : Dégagement de poussières:se tenir du côté d'où vient le vent. Dégagement de poussières: fermer portes et fenêtres aux alentours.

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Endiguer le solide répandu. Pomper/recueillir le produit libéré dans les récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation. Rabattre/diluer le nuage de poussière avec de l'eau pulvérisée.
- Procédés de nettoyage : Empêcher le nuage de poussières en recouvrant avec sable/terre. Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Ne pas remettre produit répandu dans l'emballage d'origine. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Éviter le dégagement de poussières. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire. Se conformer à la réglementation. Nettoyer les vêtements contaminés. Nettoyer/sécher soigneusement l'installation avant l'emploi. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.
- Mesures d'hygiène : Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Chaleur et sources d'ignition : TENIR LE PRODUIT A L'ECART DE: sources de chaleur.
- Informations sur le stockage en commun : TENIR LE PRODUIT A L'ECART DE: agents de réduction. matières combustibles. alcools. matières organiques. peroxydes. poudres de métal. matières cellulosiques.
- Lieu de stockage : Conforme à la réglementation. Conserver à température ambiante. Conserver dans un endroit sec. Stockage admis uniquement en quantité limitée.
- Prescriptions particulières concernant l'emballage : EXIGENCES SPÉCIALES: refermable. propre. correctement étiqueté. conforme à la réglementation. Mettre l'emballage fragile dans un conteneur solide.

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Matériaux d'emballage : MATERIAU APPROPRIE: acier. aluminium. verre. grès/porcelaine. MATERIAU A EVITER: bois. matière cellulosique.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	0,2 mg/m ³ 0,05 mg/m ³

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,2 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	0,011 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,039 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,06 µg/l
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1,64 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection (EN 166). Dégageant de poussières: lunettes bien ajustables (EN 166)

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034)

Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Excellente résistance: Polyéthylène. Bonne résistance: Caoutchouc butyle, néoprène (caoutchouc chloroprène). Chlorure de polyvinyl (PVC). Polyéthylène/Éthylène-alcool vinylique

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P3

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Violet-brun foncé.
Apparence	: Matière solide cristalline. Poudre cristalline.
Masse moléculaire	: 158,03 g/mol
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Sans objet (se décompose)
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Sans objet (se décompose)
Inflammabilité	: Pas disponible
Propriétés comburantes	: Peut aggraver un incendie; comburant.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Sans objet (matière solide)
Température d'auto-inflammation	: Sans objet (matière solide)
Température de décomposition	: < 240 °C
pH	: 7 – 8,5 (1,6 %)
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Sans objet (matière solide)
Viscosité, dynamique	: Sans objet (matière solide)
Solubilité	: Modérément soluble dans l'eau. La matière coule dans l'eau. Soluble dans l'éthanol. Soluble dans le méthanol. Soluble dans l'acétone. Soluble dans l'acide acétique. Soluble dans l'acide sulfurique. Soluble dans la pyridine. Eau: ≥ 6,4 g/100ml (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: < 0,1 hPa (20 °C)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 2700 kg/m³ (20 °C)
Densité relative	: 2,7 (20 °C)
Densité relative de vapeur à 20°C	: Sans objet (matière solide)
Taille d'une particule	: < 106 µm (D10, ISO 13320:2009)

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : Sans objet (inorganique)
Autres propriétés : Opaque, Réaction alcaline

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réagit violemment avec les matières combustibles et avec les réducteurs (forts): risque d'incendie/explosion (accru). Réaction violente à explosive avec de nombreux composés. Réagit violemment avec (certaines) poudres de métal: risque d'incendie/explosion (accru). Se décompose suite à une montée en température: oxydation entraînant un risque d'inflammation accru.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (Méthode B.1 ter de l'UE, Rat, Femelle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (Méthode de l'UE B.3, 24 h, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Dermique, 14 jour(s))

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: 7 – 8,5 (1.6 %)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
pH: 7 – 8,5 (1.6 %)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Danger par aspiration : Non classé

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

Viscosité, cinématique Sans objet (matière solide)

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Nocif en cas d'ingestion, Peu nocif par contact cutané (DL50 cutanée > 2000 mg/kg)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Dangereux pour l'environnement.
Ecologie - air : Non repris dans la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (GIEC). Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014). Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009).
Ecologie - eau : Très toxique pour les crustacés (Daphnia). Très toxique pour les poissons. Inhibition de la boue activée. Très toxique pour les algues. Changement de pH.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Non rapidement dégradable

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

CL50 - Poisson [1]	0,47 mg/l (Méthode C.1 de l'UE, 96 h, Poecilia reticulata, Système semi-statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)
CE50 - Crustacés [1]	0,06 mg/l (Méthode C.2 de l'UE, 48 h, Daphnia magna, Système semi-statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Locomotion)
CEr50 algues	0,8 mg/l (Méthode C.3 de l'UE, 72 h, Desmodesmus subspicatus, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)

12.2. Persistance et dégradabilité

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Sans objet (inorganique)
DThO	Sans objet (inorganique)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

Potentiel de bioaccumulation Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Ecologie - sol	Aucune donnée (expérimentale) disponible sur la mobilité de la substance.

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Potassium permanganate t.p. (7722-64-7)

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

: Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux.

Indications complémentaires

: Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1490	UN 1490	UN 1490	UN 1490	UN 1490
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
permanganate de potassium	potassium permanganate	potassium permanganate	permanganate de potassium	permanganate de potassium
Description document de transport				
UN 1490 permanganate de potassium, 5.1, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1490 potassium permanganate, 5.1, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1490 potassium permanganate, 5.1, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1490 permanganate de potassium, 5.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1490 permanganate de potassium, 5.1, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
5.1	5.1	5.1	5.1	5.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Règlement du transport (ADR) : Soumis aux dispositions
Code de classification (ADR) : O2
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 50
Panneaux oranges :



Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Règlement du transport (IMDG) : Soumis aux dispositions
N° FS (Feu) : F-H
N° FS (Déversement) : S-Q

Transport aérien

Règlement du transport (IATA) : Soumis aux dispositions

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : O2

Transport ferroviaire

Règlement du transport (RID) : Soumis aux dispositions
Code de classification (RID) : O2

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Non listé dans l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Potassium permanganate t.p.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 1005/2009)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : Sans objet (inorganique)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Nom	Dénomination NC	N° CAS	Code CN	Catégorie	Limite	Annexe
Potassium permanganate v.p.		7722-64-7	2841 61 00	Catégorie 2	100 kg	Annexe I, Annexe II

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ox. Sol. 2	Matières solides comburantes, catégorie 2
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.